



COMMISSION EUROPÉENNE

DG [...] [Direction]

[Unité]

**CONVENTION DE SUBVENTION [À L'ACTION] [DE FONCTIONNEMENT]  
MONOBÉNÉFICIAIRE**

**CONVENTION N° — [insérer]**

La présente convention (ci-après «la convention») est établie entre les parties suivantes:

d'une part,

l'Union européenne (ci-après «l'Union»), représentée par la Commission européenne (ci-après «la Commission»), elle-même représentée pour les besoins de la signature de la convention par [fonction, DG/service, prénom et nom],

et

d'autre part,

«le bénéficiaire»

[dénomination officielle complète][ACRONYME]

[forme ou statut juridique officiel]

[n° d'enregistrement légal]

[adresse officielle complète]

[numéro TVA],

représenté(e) aux fins de la signature de la convention par [fonction, prénom et nom].

Les parties visées ci-dessus

## SONT CONVENUES

des conditions particulières (ci-après «les conditions particulières») ainsi que des annexes suivantes:

Annexe I [Description de l'action] [Programme de travail du bénéficiaire]

Annexe II Conditions générales (ci-après «les conditions générales»)

Annexe III Budget prévisionnel

Annexe IV [Modèle de rapport technique] [Modèle de rapport technique: sans objet]

Annexe V Modèle d'état financier: sans objet

Annexe VI [Modèle de cahier des charges pour le certificat relatif aux états financiers]  
[Modèle de cahier des charges pour le certificat relatif aux états financiers: sans objet]

Annexe VII Modèle de cahier des charges pour le certificat de conformité des pratiques en matière de comptabilité analytique: sans objet

qui font partie intégrante de la convention.

Les dispositions des conditions particulières de la convention prévalent sur ses annexes.

Les dispositions de l'annexe II «Conditions générales» prévalent sur les autres annexes.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

### TABLE DES MATIÈRES

Article I.1 — Objet de la convention .....	5
Article I.2 — Entrée en vigueur et période de mise en œuvre de la convention.....	5
Article I.3 — Montant maximal et forme de la subvention .....	5
Article I.4 — Rapports — Demandes de paiement et pièces justificatives .....	6
I.4.1 Périodes de rapport.....	6
I.4.2 [Demande de deuxième versement de préfinancement] [Demandes de deuxième et de troisième versements de préfinancement] [Demandes de deuxième, de troisième et de quatrième versements de préfinancement] et pièces justificatives.....	6
I.4.3 Demandes de paiements intermédiaires et pièces justificatives.....	7
I.4.4 Demande de paiement du solde et pièces justificatives .....	7
I.4.5 Informations sur les dépenses cumulatives exposées.....	8
I.4.6 Monnaie à utiliser pour les demandes de paiement et les états financiers et conversion en euros .....	8
I.4.7 Langue dans laquelle sont établis les demandes de paiement, les rapports techniques et les états financiers .....	9
Article I.5 — Paiements et modalités de paiement .....	9
I.5.1 Paiements à effectuer.....	9
I.5.2 Versement[s] de préfinancement.....	9
I.5.3 Paiements intermédiaires.....	10
I.5.4 Paiement du solde.....	10
I.5.5 Notification des montants dus .....	11
I.5.6 Intérêts de retard .....	11
I.5.7 Monnaie de paiement .....	11
I.5.8 Date du paiement.....	11
I.5.9 Frais de virement des paiements .....	12

I.5.10 Paiements au bénéficiaire .....	12
Article I.6 — Compte bancaire pour les paiements .....	12
Article I.7 — Responsable du traitement des données, modalités de communication des parties .....	12
I.7.1 Responsable du traitement des données .....	12
I.7.2 Modalités de communication de la Commission .....	12
I.7.3 Modalités de communication du bénéficiaire .....	12
Article I.8 — Entités affiliées au bénéficiaire.....	13
Article I.9 — Dispositions complémentaires relatives à l'utilisation des résultats (y compris les droits de propriété intellectuelle et industrielle) .....	13
Article I.10 — Règlement des litiges avec le bénéficiaire d'un pays non membre de l'Union.....	14
Article I.11 — Bénéficiaire qui est une organisation internationale.....	14
Article I.12 — Autres conditions particulières .....	16

## ARTICLE I.1 — OBJET DE LA CONVENTION

[Pour une subvention à l'action:]

[La Commission a décidé de subventionner, aux conditions mentionnées dans les conditions particulières, les conditions générales et les autres annexes de la convention, l'action intitulée **[titre de l'action en gras]**, telle qu'elle est décrite à l'annexe I.

En signant la convention, le bénéficiaire accepte la subvention et s'engage à exécuter l'action sous sa propre responsabilité.

L'article II.13.4 et l'article II.25.3, sixième alinéa, point c, ne s'appliquent pas.]

[Pour une subvention de fonctionnement:]

[La Commission a décidé de subventionner, aux conditions mentionnées dans les conditions particulières, les conditions générales et les autres annexes de la convention, le programme de travail du bénéficiaire, décrit à l'annexe I, qui s'inscrit dans les activités et l'objet statutaires du bénéficiaire.

En signant la convention, le bénéficiaire accepte la subvention et s'engage à exécuter le programme de travail sous sa propre responsabilité

L'article II.19.3 ne s'applique pas.

Le terme générique «action» utilisé ci-après dans la convention désigne le programme de travail du bénéficiaire décrit à l'annexe I.]

## ARTICLE I.2 — ENTRÉE EN VIGUEUR ET PÉRIODE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

**I.2.1** La convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie.

**I.2.2** L'action a une durée de **[nombre en gras]** mois à compter du [premier jour suivant la date de signature par la dernière partie][premier jour du mois suivant la date de signature par la dernière partie][insérer date].

## ARTICLE I.3 — MONTANT MAXIMAL ET FORME DE LA SUBVENTION

**I.3.1** Le montant maximal de la subvention s'élève à **[insérer le montant]** EUR.

**I.3.2** La subvention se présente sous forme de:

a) remboursement de [...] % des coûts éligibles de l'action («remboursement des coûts éligibles»), qui sont estimés à [...] EUR et qui sont:

i) réellement exposés («remboursement des coûts réels») pour les coûts directs du bénéficiaire[ et des entités affiliées];

ii) remboursement des coûts unitaires: sans objet;

- iii) remboursement des coûts forfaitaires: sans objet;
  - iv) [*Pour une subvention à l'action:*] [déclarés sur la base d'un taux forfaitaire de 7 % des coûts directs éligibles («remboursement des coûts à taux forfaitaire») pour les coûts indirects du bénéficiaire[ et des entités affiliées]] [*Pour une subvention de fonctionnement:*] [remboursement des coûts à taux forfaitaire: sans objet];
  - v) remboursement des coûts déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: sans objet;
- b) contribution unitaire: sans objet;
  - c) contribution forfaitaire: sans objet;
  - d) contribution à taux forfaitaire: sans objet.

## **ARTICLE I.4 — RAPPORTS — DEMANDES DE PAIEMENT ET PIÈCES JUSTIFICATIVES**

### **I.4.1 Périodes de rapport**

L'*action* est répartie sur les *périodes de rapport* suivantes:

- Période de rapport 1: du mois 1 au mois [X][
- Période de rapport 2: du mois [X+1] au mois [Y][
- Période de rapport 3: du mois [Y+1] au mois [Z][
- Période de rapport 4: du mois [Z+1] jusqu'au [dernier mois de l'action]

### **I.4.2 [Demande de deuxième versement de préfinancement] [Demandes de deuxième et de troisième versements de préfinancement] [Demandes de deuxième, de troisième et de quatrième versements de préfinancement] et pièces justificatives**

[Le bénéficiaire doit présenter une demande [de deuxième versement] [de deuxième et troisième versements] [de deuxième, troisième et quatrième versements] de préfinancement dans les 60 jours civils suivant la fin [de la première période] [de la première et de la deuxième périodes] [de la première, de la deuxième et de la troisième périodes] de rapport.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants:

- a) un rapport d'avancement de l'exécution de l'*action* («rapport technique d'avancement»);
- b) une déclaration relative au montant du versement de préfinancement précédent utilisé pour couvrir les coûts de l'*action* («déclaration relative à l'utilisation du versement de préfinancement précédent»)[.]; et
- c) une garantie financière.]

][Sans objet.]

### **I.4.3 Demandes de paiements intermédiaires et pièces justificatives**

Sans objet.

### **I.4.4 Demande de paiement du solde et pièces justificatives**

Le bénéficiaire doit présenter une demande de paiement du solde dans les 60 jours civils suivant la fin de la dernière période de rapport.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants:

- a) un rapport final sur l'exécution de l'action («rapport technique final»), établi selon le modèle figurant à l'annexe IV, contenant:
  - i) les informations nécessaires à la justification des coûts éligibles déclarés ou de la contribution demandée sur la base de coûts unitaires ou de montants forfaitaires (lorsque la subvention prend la forme d'un remboursement de coûts unitaires ou forfaitaires ou d'une contribution unitaire ou forfaitaire, conformément à l'article I.3.2, points a) ii) et iii), point b) ou point c));
  - ii) des informations sur la sous-traitance telle que visée à l'article II.11.1, point d);
- b) un état financier final («état financier final»). Cet état financier final doit comprendre un état consolidé et une ventilation des montants demandés par le bénéficiaire et ses entités affiliées.

L'état financier final doit être établi en respectant la structure du budget prévisionnel figurant à l'annexe III et il doit détailler les montants pour chaque forme de subvention mentionnée à l'article I.3.2, pour la dernière période de rapport;

- c) un état financier récapitulatif («état financier récapitulatif»).

Cet état doit comprendre un état financier consolidé et une ventilation des montants déclarés ou demandés par le bénéficiaire et ses entités affiliées, regroupant les états financiers déjà soumis précédemment et indiquant les recettes visées à l'article II.25.3 pour le bénéficiaire et ses entités affiliées;

- d) un certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents («certificat relatif aux états financiers»)

[*Pour une subvention à l'action:*] [pour le bénéficiaire et chaque entité affiliée, si:

- i) le montant cumulé des paiements que le bénéficiaire demande à titre de remboursement des coûts réels au sens de l'article I.3.2, point a) i), (et pour lesquels aucun certificat n'a encore été présenté) est égal ou supérieur à 325 000 EUR;
- ii) le montant maximal de la subvention indiqué pour le bénéficiaire et ses entités affiliées dans le budget prévisionnel à titre de remboursement des coûts réels est égal ou supérieur à 750 000 EUR.

][*Pour une subvention de fonctionnement:*] [si la contribution totale sous la forme d'un remboursement des coûts réels tel que visé à l'article I.3.2 a) i) est égale à au moins 100 000 EUR.

]Ce certificat doit être établi par un contrôleur des comptes agréé ou, dans le cas d'organismes publics, par un agent public qualifié et indépendant, et il est rédigé selon le modèle figurant à l'annexe VI.

Le certificat doit attester que les coûts déclarés par le bénéficiaire ou par ses entités affiliées dans l'état financier final, pour les catégories de coûts remboursés conformément à l'article I.3.2, point a) i), sont réels, comptabilisés avec exactitude et éligibles, conformément aux dispositions de la convention.

En outre, le certificat doit attester que toutes les recettes visées à l'article II.25.3 ont été déclarées.]

À titre d'exception, le bénéficiaire et les entités affiliées suivantes ne doivent pas présenter de certificat relatif aux états financiers: [insérer le bénéficiaire ou les entités affiliées].]

Le bénéficiaire doit certifier le caractère complet, fiable et sincère des informations fournies dans la demande de paiement du solde.

Le bénéficiaire doit également certifier que les coûts exposés peuvent être considérés comme éligibles, conformément aux dispositions de la convention, et que la demande de paiement est étayée par des pièces justificatives appropriées susceptibles d'être présentées lors des contrôles et audits décrits à l'article II.27.

En outre, le bénéficiaire doit certifier que toutes les recettes visées à l'article II.25.3 ont été déclarées.

#### **I.4.5 Informations sur les dépenses cumulatives exposées**

Sans objet.

#### **I.4.6 Monnaie à utiliser pour les demandes de paiement et les états financiers et conversion en euros**

Les demandes de paiement et les états financiers doivent être libellés en euros.

Le bénéficiaire et les entités affiliées dont la comptabilité générale est établie dans une monnaie autre que l'euro doivent convertir les coûts exposés dans cette autre monnaie en euros, à la moyenne des taux de change journaliers publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C (disponibles à l'adresse <http://www.ecb.europa.eu/stats/exchange/eurofxref/html/index.en.html>), fixés pour la période de rapport correspondante.

Si aucun taux de change journalier de l'euro n'est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* pour la monnaie en question, la conversion doit être faite à la moyenne des cours comptables mensuels fixés par la Commission et publiés sur son site internet



([http://ec.europa.eu/budget/contracts\\_grants/info\\_contracts/infoeuro/infoeuro\\_fr.cfm](http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/infoeuro/infoeuro_fr.cfm)), pour la période de rapport correspondante.

Le bénéficiaire et les entités affiliées dont la comptabilité générale est établie en euros doivent convertir les coûts exposés dans une autre monnaie en euros selon leurs pratiques comptables habituelles.

#### **I.4.7 Langue dans laquelle sont établis les demandes de paiement, les rapports techniques et les états financiers**

L'ensemble des demandes de paiement, des rapports techniques et des états financiers doivent être remis en français.

### **ARTICLE I.5 — PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

#### **I.5.1 Paiements à effectuer**

La Commission doit procéder aux paiements suivants en faveur du bénéficiaire: [

- [un] [un premier] versement de préfinancement;][
- [un deuxième versement] [un deuxième et un troisième versements] [un deuxième, un troisième et un quatrième versements] de préfinancement, sur la base de la demande de [deuxième versement] [deuxième et troisième versements] [deuxième, troisième et quatrième versements] de préfinancement visée à l'article I.4.2;]
- un paiement du solde, sur la base de la demande de paiement du solde visée à l'article I.4.4.

#### **I.5.2 Versement[s] de préfinancement**

[L'objectif du préfinancement est de fournir un fonds de trésorerie au bénéficiaire. Le préfinancement reste la propriété de l'Union jusqu'à son apurement à la suite des paiements intermédiaires ou, s'il n'est pas apuré à la suite des paiements intermédiaires, jusqu'au paiement du solde.

La Commission doit verser [le][un premier] préfinancement de [insérer le montant] EUR au bénéficiaire dans un délai de 30 jours civils à compter de l'entrée en vigueur de la convention[ ou de la date à laquelle la Commission reçoit la garantie financière de [insérer le montant] EUR, la date la plus tardive étant retenue], sauf si l'article II.24.1 s'applique.[

La Commission doit verser un deuxième préfinancement de [insérer le montant] EUR au bénéficiaire dans le délai de 60 jours civils à compter de la date à laquelle elle reçoit la demande de deuxième versement de préfinancement visée à l'article I.4.2[ ou de la date à laquelle elle reçoit la garantie financière de [insérer le montant] EUR, la date la plus tardive étant retenue], sauf si l'article II.24.1 ou l'article II.24.2 s'applique.][

La Commission doit verser un troisième préfinancement de [insérer le montant] EUR au bénéficiaire dans le délai de 60 jours civils à compter de la date à laquelle elle reçoit la demande de troisième versement de préfinancement visée à l'article I.4.2[ ou de la date à laquelle elle reçoit la garantie financière de [insérer le montant] EUR, la date la plus tardive étant retenue], sauf si l'article II.24.1 ou l'article II.24.2 s'applique.][

La Commission doit verser un quatrième préfinancement de [insérer le montant] EUR au bénéficiaire dans le délai de 60 jours civils à compter de la date à laquelle elle reçoit la demande de quatrième versement de préfinancement visée à l'article I.4.2[ ou de la date à laquelle elle reçoit la garantie financière de [insérer le montant] EUR, la date la plus tardive étant retenue], sauf si l'article II.24.1 ou l'article II.24.2 s'applique.]

[La garantie financière doit remplir les conditions suivantes:

- a) elle est fournie par une banque, par un établissement financier agréé ou, à la demande du bénéficiaire et avec l'accord de la Commission, par un tiers;
- b) le garant intervient en qualité de garant à première demande et n'exige pas que la Commission poursuive d'abord le débiteur principal (le bénéficiaire concerné); et
- c) elle demeure explicitement en vigueur jusqu'au moment où le préfinancement est apuré à la suite des paiements intermédiaires ou du paiement du solde par la Commission. Si le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement, la garantie financière doit rester en vigueur pendant les trois mois qui suivent la notification de la note de débit au bénéficiaire. La Commission doit libérer la garantie dans le mois qui suit.

][Si la déclaration relative à l'utilisation du versement de préfinancement précédent, présentée conformément à l'article I.4.2, indique que moins de 70 % du versement précédent ont été utilisés pour couvrir les coûts de l'action, le montant du nouveau versement à effectuer doit être réduit de la différence entre le plafond de 70 % et le montant utilisé.]

][Sans objet.]

### **I.5.3 Paiements intermédiaires**

Sans objet.

### **I.5.4 Paiement du solde**

Le paiement du solde rembourse ou couvre le reste des coûts éligibles exposés par le bénéficiaire pour l'exécution de l'action.

Si le montant total des paiements précédents est supérieur au montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25, le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement, selon les modalités prévues à l'article II.26.

Si le montant total des paiements précédents est inférieur au montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25, la Commission doit verser le solde dans un délai de 90 jours civils à compter de la réception des documents visés à l'article I.4.4, sauf si l'article II.24.1 ou l'article II.24.2 s'applique.

Le paiement est soumis à l'approbation de la demande de paiement du solde et des documents l'accompagnant. Leur approbation n'emporte reconnaissance ni de la conformité, ni du caractère authentique, complet ou correct de leur contenu.

La Commission détermine le montant dû au titre du solde en déduisant le montant total du préfinancement et des paiements intermédiaires (éventuellement) versés du montant final de la subvention, déterminé conformément à l'article II.25.

Le montant à payer peut cependant faire l'objet d'une compensation, sans l'accord du bénéficiaire, avec d'autres sommes dues par celui-ci à la Commission ou à une agence exécutive (au titre du budget de l'UE ou d'Euratom), dans les limites du montant maximal de la subvention.

### **I.5.5 Notification des montants dus**

La Commission doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire:

- a) l'informant du montant dû; et
- b) précisant si la notification concerne un nouveau versement de préfinancement, un paiement intermédiaire ou le paiement du solde.

Pour le paiement du solde, la Commission doit également préciser le montant final de la subvention, déterminé conformément à l'article II.25.

### **I.5.6 Intérêts de retard**

Si la Commission n'effectue pas le paiement dans les délais prévus, le bénéficiaire est en droit d'obtenir des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros («le taux de référence»), majoré de trois points et demi. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

Les intérêts de retard ne sont pas dus si le bénéficiaire est un État membre de l'Union (y compris des autorités régionales, des autorités locales et d'autres organismes publics agissant au nom et pour le compte de l'État membre aux fins de la convention).

Si la Commission suspend le délai de paiement conformément à l'article II.24.2 ou si elle suspend un paiement effectif conformément à l'article II.24.1, ces mesures ne peuvent pas être considérées comme des retards de paiement.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date du paiement effectif telle que définie à l'article I.5.8. La Commission ne prend pas en considération ces intérêts lors de la détermination du montant final de la subvention au sens de l'article II.25.

À titre d'exception au premier alinéa, si les intérêts calculés sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne doivent être versés au bénéficiaire que sur demande de ce dernier, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

### **I.5.7 Monnaie de paiement**

La Commission doit effectuer les paiements en euros.

### **I.5.8 Date du paiement**

Les paiements de la Commission sont réputés effectués à la date de débit de son compte.

### **I.5.9 Frais de virement des paiements**

Les frais de virement des paiements sont répartis comme suit:

- a) les frais de virement facturés par la banque de la Commission sont à la charge de celle-ci;
- b) les frais de virement facturés par la banque du bénéficiaire sont à la charge de celui-ci;
- c) tous les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

### **I.5.10 Paiements au bénéficiaire**

La Commission doit effectuer les paiements en faveur du bénéficiaire.

Les paiements en faveur du bénéficiaire libèrent la Commission de son obligation de paiement.

## **ARTICLE I.6 — COMPTE BANCAIRE POUR LES PAIEMENTS**

Tous les paiements doivent être effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire, dont les données sont reproduites ci-dessous:

Nom de la banque: [...]

Dénomination exacte du titulaire du compte: [...]

Numéro de compte complet (y compris les codes bancaires): [...]

Code IBAN: [...]

## **ARTICLE I.7 — RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES, MODALITÉS DE COMMUNICATION DES PARTIES**

### **I.7.1 Responsable du traitement des données**

L'entité responsable du traitement des données conformément à l'article II.7 est le chef d'unité de la DG Emploi, affaires sociales et inclusion — EaSI, Gestion directe et indirecte.

### **I.7.2 Modalités de communication de la Commission**

Toute communication faite à la Commission doit être envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale [compléter]  
Unité [compléter]  
B-1049 Bruxelles, Belgique  
Courriel: [insérer boîte fonctionnelle]

### **I.7.3 Modalités de communication du bénéficiaire**

Toute communication faite par la Commission au bénéficiaire doit être envoyée à l'adresse suivante:

[Nom complet]  
[Fonction]  
[Nom de l'entité]  
[Adresse officielle complète]  
Courriel: [compléter]

## **ARTICLE I.8 — ENTITÉS AFFILIÉES AU BÉNÉFICIAIRE**

[Les entités suivantes sont considérées comme des entités affiliées au bénéficiaire aux fins de la convention:

- [nom de l'entité];
- [nom de l'entité];
- [etc.]

[Sans objet.]

## **ARTICLE I.9 — DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)**

Conformément à l'article II.9.3, par lequel l'Union acquiert les droits d'utilisation des résultats de l'*action*, ceux-ci peuvent être exploités selon les modes suivants:

- a) distribution au public sur support papier, électronique ou numérique, sur l'internet, y compris les réseaux sociaux, en tant que fichier téléchargeable ou non;
- b) communication par l'intermédiaire d'un service de presse;
- c) inclusion dans une base de données ou un catalogue aisément accessible, par exemple des portails «accès ouvert» ou «données ouvertes», ou des référentiels similaires, qu'ils soient accessibles gratuitement ou uniquement sur abonnement;
- d) révision ou réécriture d'une autre manière des résultats de l'*action*, notamment en réalisant une version raccourcie ou abrégée, les résumant, modifiant le contenu, corrigeant les erreurs techniques dans le contenu;
- e) coupures, insertion de métadonnées, de légendes ou d'autres éléments graphiques, visuels, audio ou textuels dans les résultats de l'*action*;
- f) sélection d'extraits (p. ex. des fichiers audio ou vidéo) des, division en parties ou compilation des résultats de l'*action*;
- g) conception d'œuvres dérivées des résultats de l'*action*;
- h) traduction, insertion de sous-titres dans, doublage des résultats de l'*action* dans les langues pratiquées au sein de l'EU ou langues des pays candidats;
- i) octroi de licences ou de sous-licences à des tiers, notamment en cas de droits préexistants soumis à licence, sur les droits ou modes d'exploitation énoncés aux points de l'article II.9.3 des conditions générales et aux points ci-dessus.

Le bénéficiaire doit veiller à ce que l'Union dispose des droits d'utilisation définis dans les conditions générales et aux points ci-dessus pour toute la durée des droits de propriété industrielle ou intellectuelle en question.

## **ARTICLE I.10 — RÈGLEMENT DES LITIGES AVEC LE BÉNÉFICIAIRE D'UN PAYS NON MEMBRE DE L'UNION**

[Cette disposition est applicable lorsque le bénéficiaire est légalement établi dans un pays qui n'est pas un État membre de l'Union européenne («bénéficiaire d'un pays non membre de l'Union»).

À titre d'exception à l'article II.18.2, l'une des parties (la Commission ou le bénéficiaire d'un pays non membre de l'Union) peut porter tout litige entre elles concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention devant les tribunaux belges, si ce litige ne peut être réglé par la voie amiable.

Si une partie a introduit une action devant les tribunaux belges, l'autre partie ne peut introduire de recours lié à l'interprétation, l'application ou la validité de la convention devant une autre juridiction que les tribunaux belges déjà saisis.]

[Sans objet.]

## **ARTICLE I.11 — BÉNÉFICIAIRE QUI EST UNE ORGANISATION INTERNATIONALE**

*[Pour une subvention à l'action si le bénéficiaire est une organisation internationale:]*

*[Si l'organisation internationale n'accepte pas l'article II.18.1 (acceptant de désigner le droit de l'Union en tant que loi applicable mais pas le droit belge en tant que droit subsidiaire):]*

### **[I.11.1 Loi applicable**

À titre d'exception à l'article II.18.1, la convention est régie par le droit de l'Union applicable, complété, si nécessaire, par [le droit de l'état membre ou pays de l'AELE]].

*[Si l'organisation internationale n'accepte pas l'article II.18.1 (n'acceptant pas de désigner le droit de l'Union en tant que loi applicable):]*

### **[I.11.1 Loi applicable**

L'article II.18.1 ne s'applique pas.]

*[Si l'organisation internationale n'accepte pas l'article II.18.2 (option 1 — Cour permanente d'arbitrage):]*

### **[I.11.? Règlement des litiges — Arbitrage**

À titre d'exception à l'article II.18, si un litige entre la Commission et le bénéficiaire concernant la convention ne peut être réglé par la voie amiable, il doit être soumis à arbitrage.

Dans ce cas, le règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les États en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention s'applique.

L'autorité de nomination est le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, à la demande écrite de l'une ou l'autre partie.

La procédure d'arbitrage doit avoir lieu à Bruxelles et la langue utilisée dans la procédure arbitrale doit être l'anglais.

La sentence arbitrale lie les parties, qui acceptent expressément de renoncer à toute forme de recours ou de révision.]

[*Si l'organisation internationale n'accepte pas l'article II.18.2 (option 2 — Comité d'arbitrage):*]

### **[I.11.? Règlement des litiges — Arbitrage**

À titre d'exception à l'article II.18, si un litige entre la Commission et le bénéficiaire concernant la convention ne peut être réglé par la voie amiable, il doit être soumis à un comité d'arbitrage conformément à la procédure décrite ci-dessous.

Lorsqu'une partie compte recourir à l'arbitrage, elle doit adresser une *notification formelle* à l'autre partie l'informant de son intention et de l'arbitre qu'elle a désigné. La seconde partie doit désigner son arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette *notification formelle*. Les deux arbitres doivent désigner, d'un commun accord et dans les trois mois suivant la désignation de l'arbitre de la seconde partie, un troisième arbitre qui assure la présidence du comité d'arbitrage, à moins que les deux parties ne conviennent d'avoir un arbitre unique.

Dans un délai d'un mois à compter de la désignation du troisième arbitre, les parties doivent s'accorder sur le mandat du comité d'arbitrage, y compris la procédure à suivre.

La procédure d'arbitrage doit avoir lieu à Bruxelles.

Le comité d'arbitrage doit appliquer les termes de la convention. Il doit indiquer dans sa sentence les motifs précis de sa décision.

La sentence arbitrale est définitive et lie les parties, qui acceptent expressément de renoncer à toute forme de recours ou de révision.

Les coûts, y compris tous les honoraires raisonnables dus par les parties en relation avec tout arbitrage, doivent être répartis entre les parties par le comité d'arbitrage.]

[*Si l'organisation internationale n'accepte pas que le certificat soit établi par un contrôleur des comptes externe:*]

### **[I.11.? Certificats relatifs aux états financiers**

Les certificats relatifs aux états financiers que doit fournir le bénéficiaire conformément [à l'] [aux] article[s] [I.4.3] [et] [II.20.3.2] peuvent être établis par son contrôleur des comptes interne ou externe habituel, conformément à ses règles et procédures financières internes.]

[*Si l'organisation internationale n'accepte pas l'article II.27 et aucune convention-cadre comportant une annexe sur la vérification n'a été signée entre l'organisation internationale et*

*la Commission:]*

### **[I.11.? Contrôles et audits**

Les organes compétents de l'Union doivent transmettre toute demande de contrôle ou d'audit visé à l'article II.27 au directeur général du bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit mettre à la disposition des organes compétents de l'Union, sur demande, toutes les informations financières pertinentes, y compris les relevés de comptes concernant l'action, lorsqu'il exécute cette dernière ou lorsque ses entités affiliées ou un sous-traitant prennent part à l'action.]

*[Si l'organisation internationale n'accepte pas l'article II.27 et une convention-cadre comportant une annexe sur la vérification a été signée entre l'organisation internationale et la Commission:]*

### **[I.11.? Contrôles et audits**

L'article II.27 doit être appliqué conformément à tout accord spécifique conclu à cet égard par l'organisation internationale et l'Union européenne.]

*[Ceci doit toujours apparaître si le bénéficiaire est une organisation internationale:]*

### **[I.11.? Privilèges et immunités**

Aucune disposition de la convention ne saurait être interprétée comme une renonciation à des privilèges ou immunités conférés au bénéficiaire par ses documents constitutifs ou le droit international.]

*[Si le bénéficiaire n'est pas une organisation internationale ou en cas d'une subvention de fonctionnement:]*

[Sans objet.]

## **ARTICLE I.12 — AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

**[[Insérer d'autres conditions particulières éventuelles, non couvertes par les articles ci-dessus, ou des exceptions éventuelles aux conditions générales]]**

[Sans objet.]



## SIGNATURES

Pour le bénéficiaire

[prénom/nom],  
[fonction]

Signature \_\_\_\_\_

Fait à .....

le ..... (*date*)

Pour la Commission

[prénom/nom],  
[fonction]

Signature \_\_\_\_\_

Fait à [Bruxelles] [Luxembourg]

le ..... (*date*)